

Concept cantonal pour la mise en œuvre RPT et l'organisation
des mesures de soutien à la formation scolaire

Sous-groupe no 1 : Contrats de prestations

RAPPORT FINAL

version définitive

Fribourg, le 24 février 2011

Présidence :
Laurent Yerly

Membres du groupe de travail :
Dominique Grobéty
Jean-Frédéric Python
Brigitta Bischoff Raemy
Carmen Rouiller
Fouzia Rossier
Marie-Christine Dorand

Abréviations

AFin :	Administration des finances
CDIP :	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CEO :	Cellule d'évaluation et d'orientation
DICS :	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
DSAS :	Direction de la santé et des affaires sociales
EDISES :	Echange de données avec les institutions spécialisées et les écoles spécialisées
FAPAF :	Fédération des Associations de Parents Francophones du canton de Fribourg
FEDE :	Fédération des Associations du Personnel du Service public du canton de Fribourg
FOPIS :	Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises
INFRI :	Association fribourgeoise des institutions spécialisées
LEJ :	Loi fribourgeoise du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (RSF 835.5)
LES :	Loi fribourgeoise du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (RSF 411.5.1)
OFAS :	Office fédéral des assurances sociales
RPT :	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SESAM :	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide
SPS :	Service de la prévoyance sociale

1 Introduction

1.1. Objectifs

Le mandat confié au groupe de travail « Contrats de prestations » (ci-après : le groupe de travail) avait pour objectif de proposer un modèle de contrat de prestations type destiné à régler les relations de prestations et de financement entre l'Etat et les institutions actives dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Dans ce but, le mandat spécifiait en particulier la réalisation des tâches suivantes :

- Identifier tous les éléments qui devront figurer dans le contrat de prestations ;
- Inclure aussi bien les aspects financiers que qualitatifs, ainsi que la gestion des rapports avec les bénéficiaires des prestations ;
- S'inspirer des travaux réalisés par le Service de la prévoyance sociale (ci-après : le SPS), dans l'élaboration d'un contrat de prestations avec les institutions pour adultes pour les aspects financiers du contrat ;
- Examiner les pratiques ou études réalisées dans d'autres cantons et pays.

Au vu des résultats de ses premières investigations et compte tenu de l'avancement des travaux du SPS quant aux aspects liés au financement des prestations, il a été décidé d'un commun accord avec le SESAM de concentrer les travaux du groupe sur l'identification des éléments devant figurer dans un contrat de prestations type. Les aspects financiers seront introduits dans le contrat ultérieurement, en fonction notamment de la progression des travaux du SPS et du SESAM sur cette question.

1.2. Composition du groupe

Le groupe se compose des représentants des institutions, associations ou unités suivantes :

- Pour INFRI : M. Dominique Grobéty
M. Stéphane Perrotet (jusqu'en juin 2008)
- Pour la FAPAF : M. Jean-Frédéric Python
- Pour la FEDE/FOPIS : Mme Brigitta Bischoff Raemy
- Pour l'inspectorat spécialisé : M. Paul Fahrni (jusqu'en juin 2008)
- Pour le SPS : M. Patrick Vuille (jusqu'en août 2010)
Mme Carmen Rouiller (dès septembre 2010)
Mme Alexandra Müller (dès janvier 2011)
- Pour le SESAM : Mme Fouzia Rossier
Mme Marie-Christine Dorand
- Pour l'AFin : M. Laurent Yerly

La présidence du groupe a été initialement assumée par M. Stéphane Perrotet, puis est passée à Laurent Yerly à partir de mars 2010.

1.3. Méthodes et documents de travail

Le groupe de travail s'est réuni à 10 reprises afin de remplir le mandat qui lui a été confié. Dans une première phase, ses travaux se sont appuyés sur les pratiques en cours dans d'autres cantons¹ ainsi que sur diverses études réalisées au sein de différents cantons. Le modèle élaboré et appliqué par le canton de Bâle-Campagne a fait l'objet d'un examen approfondi. Une séance de présentation a eu lieu à Fribourg au printemps 2008 par un directeur d'une école spécialisée de ce canton. En août 2009, une délégation du groupe de

¹ En particulier Berne, Vaud, Valais et Bâle-Campagne.

travail a rencontré les responsables administratifs cantonaux du domaine de l'enseignement spécialisé de Bâle Campagne.

Dans une seconde phase, à partir du mois d'août 2010, les efforts du groupe de travail se sont concentrés sur l'élaboration d'un contrat de prestations, en se référant aux travaux menés par la DSAS, plus particulièrement par le SPS, dans le cadre du développement du plan stratégique pour la promotion de l'intégration des personnes en situation de handicap².

Le groupe de travail s'est régulièrement informé par l'intermédiaire du SESAM de l'état d'avancement des travaux des autres groupes de travail « DICS-RPT », dans la mesure où certains sujets traités avaient ou pouvaient avoir des répercussions sur la thématique abordée par le groupe.

1.4. Calendrier

La première phase des travaux du groupe de travail s'étend du début 2008 à l'automne 2009. Un rapport intermédiaire a été présenté au groupe « faitier » en avril 2009.

La seconde phase de ces travaux a débuté en juin 2010 et s'est achevée en janvier 2011 par l'approbation du présent rapport par le groupe et son envoi au SESAM pour suite à donner.

2 Contexte

2.1. Evolution récente

Jusqu'en 2008, l'OFAS était impliqué de manière très importante dans l'organisation et le financement des écoles spécialisées. Les subventions accordées par l'OFAS s'appuyaient sur des normes précises et des exigences clairement codifiées, qui donnaient un cadre bien déterminé pour la gestion, financière en particulier, des institutions soutenues. Le financement assumé par l'Etat au titre de la prise en charge du déficit d'exploitation s'appuyait sur l'ensemble de ces éléments.

Avec la RPT, le domaine des écoles spécialisées est devenu de la compétence exclusive des cantons (Etat et communes), qui en assument également l'entier du financement. Cette nouvelle répartition des compétences implique que les cantons et les communes se dotent entre autres des règles et des instruments adaptés pour gérer leurs liens avec les écoles spécialisées. C'est dans ce contexte que nombre de cantons ont développé, à partir de 2008 - et dans certains cas avant déjà - de nouveaux concepts de financement.

Le groupe de travail fait la constatation que chacun des différents modèles mis en œuvre dans d'autres cantons repose sur une conception cantonale propre de l'école spécialisée, en fonction notamment de son histoire et de la vision que le canton a de l'école spécialisée de demain. Le rôle que les cantons entendent jouer dans le fonctionnement des écoles spécialisées est particulièrement hétérogène, influencé, entre autres, par la répartition des compétences entre les communes et l'Etat dans l'organisation et le financement des écoles. Toutefois, nombre d'éléments ont été repris, adaptés et modelés pour être intégrés dans le projet de contrat de prestations proposé ci-après.

² Plan stratégique pour la promotion de l'intégration des personnes en situation de handicap, DSAS 2010 ; document adopté par le Conseil d'Etat le 17 mai 2010 et approuvé par le Conseil fédéral en date du 17 décembre 2010.

2.2. Liens avec le plan stratégique pour la promotion des personnes en situation de handicap

La prise en charge des personnes adultes en situation de handicap et les mesures nécessaires à l'endroit des enfants présentant des besoins pédagogiques particuliers relèvent de deux politiques publiques clairement distinctes. Toutefois la gestion des liens entre l'Etat et les institutions s'occupant de l'un ou l'autre de ces domaines présente des similitudes au niveau conceptuel et organisationnel. Il fait donc du sens d'asseoir une collaboration étroite entre le SPS et le SESAM pour ces aspects, d'autant plus que certaines institutions accueillent à la fois des enfants et des adultes. C'est d'ailleurs dans un souci comparable d'efficacité du travail que le mandat dévolu au groupe de travail mentionne explicitement les travaux du SPS concernant l'élaboration d'un contrat de prestations avec les institutions pour adultes. C'est également dans une même logique de rationalité et de synergies que le SPS et le SESAM travaillent en commun à l'élaboration de la plate-forme « EDISES³ », destinée à faciliter les flux d'informations entre les institutions spécialisées ou les écoles spécialisées et l'Etat.

2.3. Hypothèses et postulat

Le groupe de travail conçoit le mandat de prestations en faveur des écoles spécialisées comme un élément qui finalise et concrétise la politique de l'Etat dans ce domaine. Le mandat devra en effet fédérer un certain nombre d'éléments et s'appuyer sur les bases politiques qui restent à définir.

D'autre part, les travaux de certains autres groupes de travail ont ou auront une incidence sur le contenu du mandat de prestations. Le groupe de travail fait l'hypothèse que les propositions issues de ces autres groupes seront validées.

En d'autres termes, les travaux du groupe de travail ont été réalisés en parallèle à l'élaboration globale de la politique en faveur de l'enseignement spécialisé. L'objectif visé, qui consiste essentiellement en l'identification des éléments qui devront figurer dans le contrat de prestations, permet une première esquisse de la structure et du contenu d'un mandat de prestations. Au final, ce contenu dépendra toutefois directement de la teneur des textes normatifs en amont, à savoir les bases législatives et réglementaires qui seront édictées. Plus les dispositions législatives et réglementaires seront précises et étoffées, moins il sera nécessaire de préciser les choses dans le cadre du mandat. En outre, le maintien ou non du régime d'autorisation d'exploiter et de la reconnaissance de chaque école spécialisée, en fonction de critères déterminés, auront eux aussi un impact sur les points à régler au niveau du mandat de prestations. La figure suivante illustre de manière schématique ce propos.

³ EDISES, pour *Echange de données avec les institutions spécialisées et les écoles spécialisées* : projet informatique visant à créer une nouvelle solution qui permette le calcul des subventions à verser aux IS et aux ES du canton de Fribourg (mandat octroyé au Sitel)

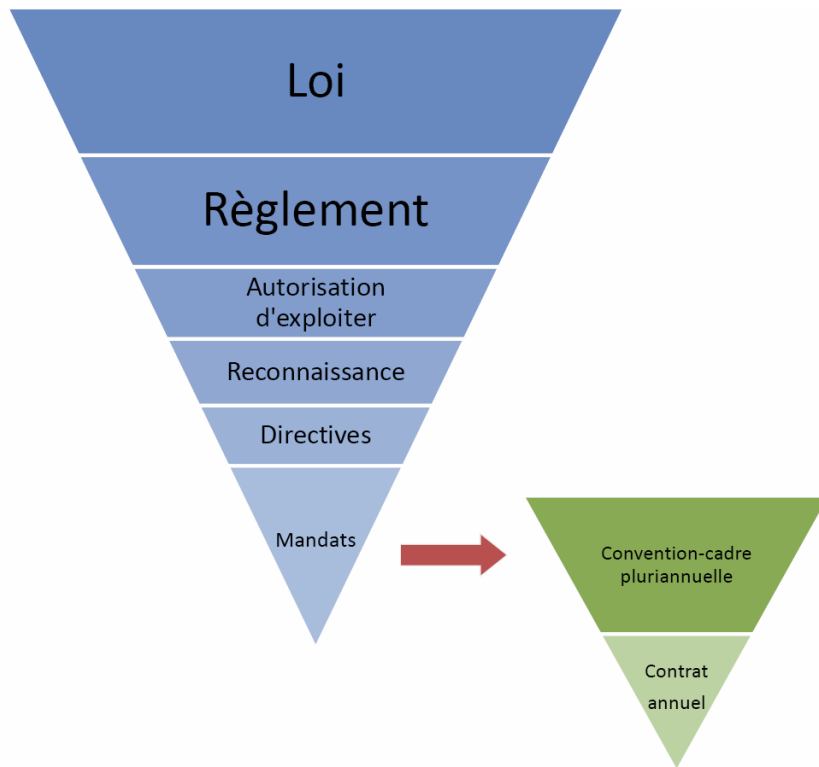


Figure 1 : Mandats de prestations et structuration de la politique relative à la pédagogie spécialisée : présentation schématique

2.4. Autres champs d'application potentiels

En référence aux travaux du groupe de travail no 5, la question a été soulevée concernant un éventuel modèle de convention que les communes passeraient avec les services auxiliaires. Le modèle de convention présenté ci-après pourrait, cas échéant, servir de base pour l'élaboration d'un tel instrument.

Dans un sens similaire, le modèle proposé ci-après pourrait être l'occasion d'amorcer une réflexion quant à l'opportunité de gérer les relations de l'Etat avec certains prestataires indépendants de mesures pédago-thérapeutiques (en particulier des logopédistes) au moyen d'un mandat de prestations.

3 Concept du mandat de prestations

3.1. Une structure à deux niveaux

Le groupe de travail propose un mandat de prestations qui se compose de deux éléments distincts et complémentaires, à savoir :

- une convention-cadre pluriannuelle, valable pour une durée de 3 à 5 ans, et
- un contrat annuel de prestations, renouvelé chaque année.

Une construction à deux niveaux permet de stabiliser les éléments valables pour une certaine durée et de régler annuellement les points susceptibles de variation à court ou moyen terme. La convention-cadre pluriannuelle règle le cadre général dans lequel fonctionnera la coopération entre l'Etat et l'école spécialisée. Le contrat annuel précisera et quantifiera notamment l'offre des prestations attendues et le volume de la subvention de l'Etat.

3.2. La convention-cadre pluriannuelle

Le contenu de la convention pluriannuelle dépendra de l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire à venir. Le besoin de renforcer ou de simplifier ce contenu devra être évalué à la lumière des textes qui seront élaborés.

La convention pluriannuelle traitera notamment des éléments suivants :

- les bases légales de référence ;
- la détermination de la mission de l'école spécialisée partenaire ;
- une description générale des prestations qu'elle fournit et qui intéressent la convention ;
- la coopération nécessaire de l'école spécialisée avec la cellule d'évaluation ;
- le principe d'une prise en charge de chaque élève selon un plan individualisé ;
- des indications quant à la qualification requise du personnel, quant à la formation continue et aux conditions de traitement reconnues ;
- le principe du calcul du subventionnement des prestations fournies ;
- des principes à respecter en termes de gestion financière notamment ;
- les principes du controlling et de l'évaluation ;
- des indications quant aux modalités de conciliation interne prévues par l'institution ;
- des précisions concernant la validité et le renouvellement de ladite convention.

L'annexe no 2 présente un modèle concret de convention pluriannuelle de prestations développé par le groupe de travail. Ce modèle s'appuie dans une mesure importante sur les travaux réalisés par le SPS pour ce qui concerne les institutions spécialisées. La teneur des différents articles qu'elle contient demeure indicative. Elle a uniquement pour but de « donner du corps » aux différentes rubriques de la convention et de préciser le champ traité par chacune des dispositions proposées.

3.3. Le contrat annuel de prestations

Le contrat annuel de prestations permet de déterminer les prestations effectivement attendues de la part de l'école spécialisée, sur la période d'une année. Il fixe les objectifs à atteindre du point de vue quantitatif et qualitatif. Il précise également les indicateurs de référence qui permettront de fonder une appréciation des prestations fournies. Enfin, le

contrat annuel détermine le montant de la subvention accordée sur la base d'un budget de référence ainsi que les modalités de versement de celle-ci.

En fonction du contexte actuel et des nombreuses incertitudes concernant le contenu de la convention pluriannuelle de prestations, le groupe de travail a estimé qu'il était prématuré et probablement peu utile d'aller plus loin pour l'instant dans la forme et le contenu du contrat annuel. A ce stade, seuls les principes importent, de manière à esquisser les contours du dispositif proposé. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail a renoncé à élaborer un modèle concret qui aurait complété la convention pluriannuelle présentée en annexe.

En ce qui concerne la détermination de la subvention, le Plan stratégique pour la promotion de l'intégration des personnes en situation de handicap élaboré par la DSAS prévoit un système de financement par la couverture du déficit de fonctionnement (couverture de la charge nette) basé sur un budget de référence approuvé par l'Etat et en fonction de l'activité effective déployée par l'institution sur la période considérée. Le SPS, conjointement avec le SESAM, travaille actuellement au développement de ce système de financement, qui s'appuiera notamment sur une plate-forme informatique spécifique (EDISES). Le contrat annuel de prestations en faveur des écoles spécialisées sera complété et précisé au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux.

4 Implications juridiques générales

Le principe et le cadre général du contrat de prestations en tant qu'instrument destiné à gérer les relations entre l'Etat et les écoles spécialisées devront être prévu dans les dispositions légales à venir.

Dans un souci de clarté et de simplification, il sera probablement utile en outre de compléter le dispositif légal et réglementaire au moyen de directives particulières, pour ce qui concerne par exemple les aspects budgétaires et comptables, les procédures relatives à la cellule d'évaluation, l'utilisation de la plate-forme « EDISES », etc.

5 Implications financières générales

A priori, la mise en œuvre de contrats de prestations ne devrait pas engendrer de dépenses supplémentaires, ni auprès de l'Etat, ni auprès des institutions partenaires. Il ne peut toutefois être exclu que la phase de mise en œuvre du mandat de prestations et de la plateforme « EDISES » ne produise un surplus momentané de travail, voire des besoins d'adaptations techniques (hard et software) liées à la nouvelle forme d'échanges informatiques des données.

Sur la durée, il est raisonnable de penser que la mise en œuvre des contrats de prestations et de la plate-forme « EDISES » permette de rationaliser les contacts et les échanges entre les écoles spécialisées et l'Etat.

6 Synthèse

L'élaboration de ce premier concept de mandat de prestations intervient dans un contexte où beaucoup d'éléments restent à définir et à consolider. L'objectif des travaux menés par le groupe de travail consistait à livrer une première esquisse des contours que pourrait prendre cet instrument de gestion des relations entre l'Etat et les écoles spécialisées, par une identification des sujets qui doivent y être traités notamment.

Ce concept est naturellement appelé à évoluer au fur et à mesure que s'édifiera la politique en faveur des enfants présentant des besoins pédagogiques particuliers. Au niveau des modalités de subventionnement des écoles spécialisées, le projet de mandat de prestations devra être complété et affiné en fonction des travaux que poursuit le SPS pour le domaine qui le concerne, dans le but de profiter de toutes les synergies possibles quant aux échanges et aux traitements des données nécessaires.

Enfin, le modèle de convention proposé pourrait, au besoin, servir de base pour l'élaboration de mandat de prestations dans d'autres secteurs relevant de la pédagogie spécialisée.

Annexes

- Annexe 1 : Mandat du sous-groupe de travail no 1 « contrats de prestations »
- Annexe 2 : Modèle de convention-cadre pluriannuelle

* * * * *

Sous-groupe No 1 CONTRATS DE PRESTATION

MANDAT

Conformément à l'article 2 chif. 2 lit. a du mandat du groupe de travail « Mise en œuvre RPT et organisation des mesures de soutien à la formation scolaire », un sous-groupe de travail « Contrats de prestation » est institué.

1 Objectif

Ce sous-groupe a pour but de proposer un modèle de contrat de prestation type entre le canton et les institutions spécialisées.

2 Composition

Le sous-groupe est composé des membres suivants :

2 représentants d'INFRI : Stéphane Perrotet et Dominique Grobéty	2 représentantes du SESAM : Fouzia Rossier et Marie-Christine Dorand
1 inspecteur spécialisé : Paul Fahrni	1 représentant de la FAPAF : Jean-Frédéric Python
1 représentant de l'AFIN : Laurent Yerly	1 représentante FEDE/FOPIS : Brigitta Bischoff Raemy
1 représentant de la DSAS : Patrick Vuille	

Il est présidé par **Stéphane Perrotet puis par Laurent Yerly**

3 Tâches

- Le groupe de travail sera appelé à identifier tous les éléments qui devront figurer dans le contrat.
- Le contrat devra inclure aussi bien les aspects financiers que qualitatifs.
- Il veillera également à inclure la gestion des rapports avec les bénéficiaires des prestations.
- Les membres du groupe pourront s'inspirer des travaux réalisés par le Service de la prévoyance sociale dans l'élaboration d'un contrat de prestation avec les institutions pour adultes pour les aspects financiers du contrat.
- Il sera appelé à examiner les pratiques ou études réalisées dans d'autres cantons, notamment l'ouvrage de René Brodard « *Leistungsvereinbarungen mit sozialen Einrichtungen* » voire à l'étranger, dans le domaine de la formation scolaire spéciale.

4 Calendrier

Un premier rapport rapportant les exemples de pratiques dans d'autres cantons et pays est remis au SESAM le 7 avril 2008. Le deuxième rapport proposant un modèle de contrat devra être remis au SESAM le 14 novembre 2008.

5 Rémunération

Les membres du groupe de travail occupant des postes administratifs à l'Etat de Fribourg ou dans des institutions subventionnées exécutent leur tâche dans le cadre de leur mandat professionnel et ne perçoivent pas d'indemnité de séance. Les membres du corps enseignant y compris les enseignants spécialisés et le personnel pédago-thérapeutique effectuant cette tâche en dehors de leur horaire d'enseignement ou de leurs activités pédago-thérapeutiques sont indemnisés selon les tarifs appliqués par la DICS. Les autres personnes sont indemnisées selon les dispositions de l'Arrêté du 28 novembre 1983 sur les indemnités dues aux membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41) ou, cas échéant, selon l'Arrêté du 28 décembre 1984 fixant la rémunération horaire pour les travaux hors séance des membres de certaines commissions de l'Etat et les travaux de personnes chargées d'exécuter un mandat (RSF 122.8.42)

MODÈLE DE

Convention-cadre

entre

l'Etat de Fribourg, représenté par la

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

(ci-après : DICS),

mandant

et

Nom du support juridique

Adresse

pour les prestations de pédagogie spécialisée

fournies par l'institution [Support juridique]

(ci-après : l'institution),

mandataire

dates

1. Objet

La présente convention-cadre définit les principes généraux régissant les rapports entre la DICS et l'institution relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée et/ou d'hébergement (internat) pour les élèves présentant des besoins pédagogiques particuliers.

2. But

La présente convention-cadre s'inscrit dans le dispositif de l'Etat visant à promouvoir l'autonomie des élèves en situation de handicap, à favoriser leur accès à la formation et leur participation à la vie sociale, économique et professionnelle ainsi qu'à leur garantir des prestations qui correspondent de manière adéquate à leur besoin, dans le respect de leur autodétermination.

3. Bases légales et autres références

3.1. Bases légales

- Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire)
- La loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES)
- La loi du 2 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)
- La loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub)

3.2. Autres références

- Le concept cantonal de pédagogie spécialisée [document à venir]
- L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007
- La convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)
- L'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charges dans les institutions spécialisées (ou sa nouvelle version)
- Les statuts de l'institution du [date]
- L'autorisation d'exploitation du [date]
- La reconnaissance de l'institution du [date]

4. Aspects généraux du mandat

4.1. Mission et prestations de l'institution

L'institution [support juridique] a pour mission de (*en principe, reprise de la mission inscrite dans les statuts du support juridique*).

L'institution [support juridique], situé à [lieu], offre les prestations suivantes :

- scolarisation des élèves de [âge] à [âge] ans, présentant notamment de graves troubles de l'apprentissage, une déficience intellectuelle légère/moyenne/lourde, des troubles envahissants du développement, des troubles du langage, des handicaps sensoriels et pour lesquels une prise en charge particulière s'avère nécessaire en raison de la gravité du trouble, de la situation géographique ou des ressources du milieu scolaire.
- des prestations résidentielles aux élèves fréquentant l'école spécialisée.
- ...

Les prestations et leur volume sont détaillés dans un contrat annuel de prestations.

4.2. Bénéficiaires de l'offre de prestations

Les bénéficiaires des prestations de l'institution sont des élèves âgés de [âge] à [âge] ans, présentant des besoins pédagogiques et/ou thérapeutiques particuliers qui ne leur permettent pas de fréquenter l'école obligatoire ordinaire.

5. Devoir de coopération et d'information

Les parties ont un devoir de coopération réciproque dans l'exécution des obligations naissant de la présente convention-cadre.

Les deux parties se communiquent spontanément et dans les plus brefs délais les développements influant sur l'exécution de la présente convention-cadre et de ses annexes. La DICS informe des mesures susceptibles d'entraîner des conséquences financières pour l'institution. L'institution procède sans retard à la transmission de toute information utile à la planification ou à la surveillance. Elle fournit rapidement tout renseignement demandé par la DICS. Elle fait preuve de diligence dans la remise des comptes et des annexes de ceux-ci au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM), conformément aux [directives].

6. Obligations du mandataire

6.1. Coopération avec la cellule d'évaluation

L'institution coopère activement avec la cellule d'évaluation rattachée au SESAM. Elle effectue avec diligence et selon les directives édictées par la DICS les tâches qui lui incombent à ce titre.

6.2. Plan individuel de prise en charge

L'institution définit pour chaque élève qui lui est confié, en accord avec le représentant légal de l'élève, les objectifs généraux des mesures à mettre en place, ceci en adéquation avec l'évaluation des besoins reconnus par la cellule d'évaluation et lors d'évaluations ultérieures. Ces objectifs sont consignés dans un document signé par l'institution, le représentant légal de l'élève et ce dernier si ses facultés le lui permettent.

Sur la base des objectifs définis, l'institution élabore un plan individuel de prise en charge, en tenant compte des aptitudes de l'élève et des moyens à disposition de l'institution. L'institution vérifie périodiquement l'adéquation entre les objectifs définis et les mesures effectivement mises en œuvre ainsi que l'avancement du plan individuel de prise en charge.

6.3. Personnel

Les conditions accordées au personnel sont déterminées par l'institution. Toutefois, les dépenses excédant les normes appliquées par l'Etat ne sont pas subventionnables.

6.4. Qualifications et formation continue du personnel

L'institution se dote de personnel pédagogique et thérapeutique qualifié adapté à sa mission.

Si en raison d'une pénurie de personnel qualifié, l'institution se voit dans l'obligation d'engager du personnel non qualifié, celui-ci est engagé sur une période limitée à un an. La personne ne peut être engagée pour une durée indéterminée si elle s'engage à compléter sa formation dans les trois ans qui suivent son engagement.

Si l'institution offre des prestations d'internat, le personnel d'encadrement affecté à ces prestations doit disposer des qualifications nécessaires.

L'institution met à disposition des places de formation et de stage.

L'institution établit un concept de formation continue et de perfectionnement professionnel pour son personnel et le transmet au SESAM. Les montants consacrés à la formation

continue et au perfectionnement professionnel de l'institution ne dépassent pas le 1% de la totalité de la masse salariale.

6.5. Gestion financière

L'institution assure une gestion rationnelle de son exploitation dans le respect des [directives] émises par la DICS.

Elle s'engage à fournir les budgets et les comptes sous forme d'une comptabilité analytique détaillée et à saisir les données nécessaires au suivi des prestations fournies et des objectifs fixés au moyen des outils mis à sa disposition et selon les modalités définies dans le contrat annuel de prestations.

6.6. Révision des comptes

L'institution désigne un organe de révision externe agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le mandat de révision doit être conforme aux [directives] émises par la DICS. Le rapport de révision est transmis au SESAM au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la clôture des comptes.

Un mandat de révision ne peut être exercé par le même organe durant plus de 6 ans.

6.7. Management de qualité et contrôle des prestations

L'institution se dote d'un contrôle de la qualité de ses prestations, conformément aux [directives] de la DICS.

Le dernier rapport d'audit est adressé à la DICS; les documents correspondants peuvent être consultés à tout moment.

6.8. Modalités internes de conciliation

L'institution se dote d'une réglementation indiquant les modalités internes de conciliation avec les élèves qui lui sont confiés, respectivement avec leurs représentants légaux.

Cette réglementation est transmise au SESAM. Les modalités de conciliation sont mentionnées dans le contrat de prise en charge passé entre l'élève, respectivement son

représentant légal, et l'institution. Ce contrat mentionne également l'instance externe désignée par la DICS.

6.9. Controlling

Le respect des engagements prévus par la convention-cadre et le contrat annuel de prestations est vérifié chaque année par le SESAM et l'institution, au moyen d'un rapport de controlling.

Le rapport de controlling des prestations présente les objectifs, les indicateurs et les standards atteints pour chacune des prestations.

L'institution fournit au SESAM les informations requises au plus tard le 30 avril qui suit la clôture de l'exercice concerné.

6.10. Evaluation externe

L'institution s'engage à collaborer activement à toute évaluation externe mandatée par le SESAM.

Elle fournit toutes les informations nécessaires sur requête du SESAM ou de l'évaluateur désigné par ce dernier.

7. Obligations du mandant

7.1. Obligation de financement

La DICS alloue une subvention destinée à la couverture du déficit d'exploitation de l'institution. Les modalités de calcul et de versement de la subvention sont définies dans un contrat annuel de prestations passé entre les parties.

La subvention se monte au maximum à hauteur du déficit d'exploitation reconnu. Elle est déterminée sur la base des derniers comptes audités et de l'activité effective de l'institution, en référence au budget approuvé par la DICS.

La subvention est versée dans l'année par acomptes jusqu'à concurrence de 80% du montant convenu, le solde étant versé sur la base d'une analyse des comptes et des activités de l'institution, effectuée dans le délai prescrit par la CIIS.

Les engagements financiers de l'Etat envers l'institution sont soumis à l'approbation du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

7.2. Autres obligations

La DICS exerce, au moyen de contrôles réguliers, la surveillance de la mise en œuvre des plans individuels de prise en charge des élèves. L'adéquation entre les besoins reconnus pour chaque élève et les mesures fournies est vérifiée périodiquement par l'observation sur le terrain, par la consultation des dossiers et sur la base de discussions avec les intervenants.

Dans les limites de ses disponibilités, la DICS apporte soutien et conseils à la direction et au support juridique de l'institution. En outre, l'inspecteur/trice des écoles spécialisées se tient à disposition de la direction et des intervenants pour des avis, analyses et conseils relatifs aux mesures pédagogiques déterminées pour chacun des élèves confiés à l'institution.

8. Litige

Les parties tentent de régler dans la mesure du possible leurs divergences d'opinion et leurs différends à l'amiable avant d'entreprendre la voie juridictionnelle.

9. Durée, modification et résiliation

La présente convention-cadre entre en vigueur au [date] et est valable jusqu'au [date], sous réserve que les effets de certaines dispositions n'engagent les parties au-delà de cette période.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties pour la fin d'une année scolaire, moyennant un délai de 6 mois.

D'entente entre les parties, la convention peut être modifiée ou précisée en tout temps par un avenant.

La présente convention-cadre devient caduque en cas d'extinction ou de retrait de la reconnaissance de l'institution.

10. Annexes

FEUILLE DE SIGNATURES